

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers
- en exercice : 33
- présents : 25
- ayant pris part au vote : 32
- procurations : 7

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

L'an deux mille dix-huit et le 14 mars à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de L'UNION s'est réuni à la salle des Fêtes, sur convocation régulière en date du 7 mars, sous la présidence de Monsieur Marc PERE, Maire.

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

Etaient présents : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, Mme BRIGITTE BEC, MME ISABELLE GODEAS, MME FLORENCE TOULZE, M. PHILIPPE BAUMLIN, MME SYLVIE PIEROT, M. LAURENT ROUX, MME MONIQUE GUEDES, M. DAVID ROFE, MME MICHELE CHAVE, MME KATY COLDER, MME NATHALIE SIMON-LABRIC, M. LAURENT ORTIC, M. JOËL FEULLERAT, M. PATRICE ETAVE, M. DOMINIQUE GIRONNET, MME NATHALIE GAUVRIT, M. DENIS MOLET, MME NADINE MAURIN, M. XAVIER MANGOGNA, MME BRIGITTE CABANES-MURITH, M. JACQUES DAHAN, M. ERWAN DANIEL, M. NICOLAS COSTES.

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. FREDERIC BAMIÈRE, (Pouvoir donné à MME ISABELLE GODEAS), M. JEAN-MARIE VITRAC (Pouvoir donné à MME SYLVIE PIEROT), M. FREDERIC COMBE (Pouvoir donné à MME KATY COLDER), MME VALERIE QUONIAM-DOUREL (Pouvoir donné à M. LAURENT ROUX), MME CHRISTINE GENNARO-SAINT (Pouvoir donné à MME NADINE MAURIN), M. GILLES HOURQUET (Pouvoir donné à M. ERWAN DANIEL), MME ELISABETH ATTELAN (Pouvoir donné à M. JACQUES DAHAN)

Etait absente excusée : MME ISABELLE SEROR

M. PHILIPPE BAUMLIN a été élu secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2018/25

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP – Modification de la délibération 2017-123 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/11/2016 et du 05/12/2017 modifiant les critères de calcul de l'IFSE ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2017/123 du 13 décembre 2017 de la remplacer par la présente ;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce régime indemnitaire remplace le régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient d'ajouter un critère afin de valoriser le travail des régisseurs titulaires et des régisseurs adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
- **Fonctions de Régisseurs titulaires ou de régisseurs adjoints.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

MAINTIEN DES MONTANTS DU RI ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience

Professionnelle acquise par l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	36210€
Groupe 2	Directeurs adjoint	32130€
Groupe 3	Directeurs de service	25500€
Groupe 4	Responsables de service	20400€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	17480€
Groupe 2	Chefs de service	16015€
Groupe 3	Assistants de service	14650€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsables service	11340€
	Echelle2 Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2	Agents d'accueil Assistants administratif	10800€

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	11340€
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents des écoles	10800€

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	17480€
Groupe 2	Chefs de service	16015€
Groupe 3	Assistants de service	14650€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	11340€
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Maitre-nageur	10800€

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	17480€
Groupe 2	Chefs de service	16015€
Groupe 3	Assistants de service	14650€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsables de service	11340€
	Echelle 2 Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2	Agents d'animation	10800€

Filière technique

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **adjoints techniques** des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsables service	11340€
	Echelle 2 Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2	Agents d'entretien Agents techniques	10800€

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **adjoints techniques** des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables service	11340€
	Echelle2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents d'entretien Agents techniques	10800€

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010:

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, il sera effectué après l'entretien d'évaluation professionnel des agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, souci d'efficacité et de résultat
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
 - Et plus généralement le sens du service public
- Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	6390 €
Groupe 2	Directeurs adjoint	5670 €
Groupe 3	Directeurs de service	4500 €
Groupe 4	Responsables de service	3600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	2380 €
Groupe 2	Chefs de service	2185 €
Groupe 3	Assistants de service	1995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsables service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2	Agents d'accueil Assistants administratifs	1200 €	

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents des écoles	1200 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	2380 €
Groupe 2	Chefs de service	2185 €
Groupe 3	Assistants de service	1995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Maitre-nageur	1200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	2380 €
Groupe 2	Chefs de service	2185 €
Groupe 3	Assistants de service	1995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2	Agents d'animation	1200 €	

Filière technique**Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents techniques	1200 €	

Catégorie C**Adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Réglementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents d'entretien Agents techniques	1200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010:

Le versement du CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 19 mars 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le **16 MARS 2018**

ID : 031-213105612-20180316-D2018_25-DE

Reperce
L'EXTRAIT

Décide :

Article 1

A l'unanimité, moins 4 abstentions (M. JACQUES DAHAN, M. ERWAN DANIEL, M. GILLES HOURQUET, MME ELISABETH ATTELAN),

- D'adopter la modification de la délibération 2017-123 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc PÉRE

Pour le Maire,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ

- Transmis le 16 MARS 2018

- Affiché le 16 MARS 2018